

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04036

Numéro SIREN : 883 419 046

Nom ou dénomination : 4IAM

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2020 sous le numéro de dépôt 22499

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/22499

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 4IAM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 419 046

N° gestion : 2020 B 04036



STATUTS

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
15 MAI 2020
DEPOT N° 22499

4IAM

Société Par Action simplifiée

Au capital de 1000 euros

**Siège social : 52 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**



[Signature]

Les soussignés :

Monsieur NOEL Bruce
Demeurant 2 bis Avenue Jules Vallés 91200 ATHIS MONS
Né le 31/01/1983 à Juvisy sur Orge
Nationalité Française

Monsieur SENNOUNI Nadir
Demeurant 86 Avenue Marcel Ouvrier 91550 Paray Vieille Poste
Né le 14/12/1990 à Juvisy sur Orge
Nationalité Française



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Restauration et vente à emporter

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

4IAM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou l'abréviation « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**52 AVENUE EDOUARD VAILLANT
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence lors de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 10 actions.

Sur ces actions en numéraire :

- **Monsieur NOEL Bruce** apporte à la Société
la somme de cinq cent Euros, ci 500 euros
- **Monsieur SENNOUNI Nadir** apporte à la Société
la somme de cinq cent Euros, ci 500 euros

Montant des apports en numéraire : 1000 euros soit MILLE euros.

La totalité de ces apports, soit la somme de 1000 euros a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à hauteur de 100%

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1000euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur **NOEL Bruce** 50 actions numérotées de 01 à 50 actions
à Monsieur **SENNOUNI Nadir** 50 actions numérotées de 51 à 100 actions

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective prise à la majorité absolue.

Toute personne entrant dans la société sera soumise de plein droit aux présents statuts, son entrée sera soumise à agrément préalable des associés existant à l'exception de l'associé sortant le cas échéant.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés dans la limite du minimum légal.

Toutefois en cas de réduction en dessous du minimum légal, la société dispose d'un délai de neuf mois pour procéder à une augmentation du capital correspondant au minimum légal, à défaut elle sera dissoute

ARTICLE 10 REPRESENTATION DES ACTIONS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', located at the bottom right of the page.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre les associés. Toute cession doit être constatée par un écrit enregistré et dénoncé à la société en vertu de l'article 1690 du code civil à peine de nullité absolue, et d'inopposabilité de la société.

Toute cession de action, doit obligatoirement, pour opposable à la société, être dénoncée par lettre recommandée AR en original enregistré et après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les cessions à des tiers doivent préalablement à toute convention recueillir l'accord des associés restants.

En tout état de cause, les associés restants, disposent d'un droit de préemption pour acquérir des parts sociales d'un cédant, dans ce cas, l'évaluation se fera après examen de la comptabilité en tenant compte des actifs et passifs existants au 31 décembre de l'année de cession

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 –PRESIDENCE ET DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

1 PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs président, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des présidents, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était président unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le président, ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Président", suivis de la signature du président.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 DUREE DES FONCTIONS DE LA PRESIDENCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des présidents est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un président peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau président

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des présidents sur convocation, soit du président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur NOEL Bruce
Demeurant 2 bis Avenue Jules Vallés 91200 ATHIS MONS
Né le 31/01/1983 à Juvisy sur Orge
Nationalité Française

La durée de ces fonctions est illimitée.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La présidence a droit, en outre, au remboursement de ces frais de représentations et de déplacements.



TITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



TITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, le ou les présidents doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou par anticipation si cela s'avère nécessaire, les associés pourront décider la dissolution de la société et désigneront un liquidateur amiable chargé d'exécuter les opérations de liquidation.

Ce dernier pourra à tout moment demander aux associés de combler le passif pouvant exister dans la proportion de leurs apports. Ses frais et honoraires seront frais privilégiés de liquidation avec toutes les conséquences de fait et de droit.

Il pourra le cas échéant s'adresser au Tribunal de commerce pour faire rendre toute injonction de payer contre l'associé défaillant, et le cas échéant déposer un rapport en vue de faire prononcer la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugée à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

FAIT A BOULOGNE BILLANCOURT

LE 24/12/2019 .

En quatre exemplaires originaux

